Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical
Séance du 14 décembre 2023

Le 14 décembre 2023, à 18 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire (ANVAL), légalement convoqué, s'est assemblé à la Salle du Conseil de la commune de la Membrolle-sur-Choisille, en séance ordinaire sous la Présidence de M. Sébastien MARAIS, Président.

DATE DE LA CONVOCATION
13 novembre 2023

DATE D'AFFICHAGE
16 novembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 17
18 (pour DEL_17_2023)

Présents :
M. Sébastien MARAIS, M. Antoine TRYSTRAM, Mme Hédia GHANAY, M. Emmanuel DUMENIL, Mme Régine HINET, M. Philippe CLEMOT, Mme Céline DELAGARDE, Mme Claudie HALLARD (suppléante), Christian VRAIN (suppléant), Mme Sylvie POINTREAU, M. Didier THÉMÉ, Mme Pierrette COURVOISIER (suppléante), Mme Karine BARTHELEMY, Mme Caroline BOILLE, Mme Marie-Christine DE SAINT-SALVY, Mme Nathalie GUENAULT, M. Jacques MOTARD (suppléant), M. Joël MARCHAND (suppléant), Mme Joëlle DANEL (pour DEL_17_2023).

Pouvoir(s) :
M. Bertrand RITOURET a donné pouvoir à M. Emmanuel DUMENIL.
M. Jacques LEMAIRE a donné pouvoir à M. Sébastien MARAIS.

Absents excusés :
M. Bertrand RITOURET, M. Cédric DE OLIVEIRA, M. Jacques LEMAIRE, Mme Armelle AUDIN, M. Ludovic BOURDIN, M. Gérard DAVIET, Mme Mélanie FORTIER, M. Bruno FENET, M. Michel GILLOT, Mme Betsabée HAAS, M. Michel HIRTZ, M. Christophe LOYAU-TULASNE, M. Régis SALIC, Mme Axelle TREHIN, M. Grégory PODDA, M. Benoit BARANGER, Mme Pascale DELAUNAY, Mme Isabelle MELO, M. Arnaud TURMINEL.

Secrétaire de séance : Madame Céline DELAGARDE

Monsieur le Président ouvre la séance du Comité Syndical à 18 heures 15, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Céline DELAGARDE est désignée en qualité de secrétaire de séance et lui est adjoint un auxiliaire pris en dehors du Conseil et ne participant pas aux débats.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 12 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques sur le procès-verbal.

Il n'y a aucune demande d'intervention des membres présents.

Ordre du jour du Comité Syndical

1- FONCTION PUBLIQUE : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
2- FONCTION PUBLIQUE : Mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET)
3- FONCTION PUBLIQUE : Aménagement du temps de travail des agents (ARTT)
4- FONCTION PUBLIQUE : Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER)
5- FONCTION PUBLIQUE : Modification du tableau des effectifs
6- FONCTION PUBLIQUE : Forfait mobilités
7- FONCTION PUBLIQUE : Mandatement du CDG37 pour la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire
8- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Choix du mode de publicité des actes
9- ENVIRONNEMENT : Avenant au CT 2023-2025
10- INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur MARAIS fait part de la nomination de deux nouveaux représentants à l'ANVAL :
- Monsieur Stéphane HOUQUES en tant que délégué suppléant pour Tours Métropole Val de Loire ;
- Monsieur Jacques MOTARD en tant que délégué suppléant pour la Communauté de Communes Gâtine-Racan.

DEL_09_2023

4.5_FONCTION PUBLIQUE : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Rapporteur : Monsieur Sébastien MARAIS, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat a instauré, par délibération du 4 mars 2022, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Cette délibération autorise également le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Le Comité Syndical a modifié la délibération du 4 mars 2022, le 19 septembre 2022, en instaurant des montants maximums.

Il est proposé de modifier l'IFSE et le CIA de la manière suivante :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

CATEGORIE B :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Plafond Réglementaire
Groupe 2	***Fonction administrative, Gestionnaire :*** *coordination, technicité, autonomie, maîtrise de diverses compétences, responsabilité*	8 000 €	18 580 €
Groupe 3	***Responsable de projet :*** *technicité, autonomie, maîtrise d'au moins une compétence*	8 000 €	17 500 €

Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

CATEGORIE B :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS		Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond Réglementaire
Groupe 2	***Fonction administrative, Gestionnaire :*** *coordination, technicité, autonomie, maîtrise de diverses compétences, responsabilité*	960 €	2 535 €
Groupe 3	***Responsable de projet :*** *technicité, autonomie, maîtrise d'au moins une compétence*	960 €	2 385 €

Les membres du Comité Syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Le silence règne.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à délibérer sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité Syndical

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la Circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la délibération du Comité syndical DELA 037 151 005 - 2022 en date du 04 mars 2022 instaurant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Comité syndical DELA 037 151 018 - 2022 en date du 19 septembre 2022 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 octobre 2023 ;
- Vu le rapport présenté.

Vu les votes : POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Décide

Article 1 : - d'approuver la modification du montant maximum annuel des groupes 2 et 3 en catégorie B dans le cadre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise (I.F.S.E.),

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

CATEGORIE B :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant**	**Plafond Réglementaire**
Groupe 2	***Fonction administrative, Gestionnaire :*** *coordination, technicité, autonomie, maîtrise de diverses compétences, responsabilité*	**8 000 €**	**18 580 €**

Groupe 3	***Responsable de projet :*** *technicité, autonomie, maîtrise d'au moins une compétence*	**8 000 €**	**17 500 €**

Article 2 : - d'approuver la modification du montant du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

CATEGORIE B :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS		**Montant maximum annuel du CIA**	
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant**	**Plafond Réglementaire**
Groupe 2	***Fonction administrative, Gestionnaire :*** *coordination, technicité, autonomie, maîtrise de diverses compétences, responsabilité*	**960 €**	**2 535 €**
Groupe 3	***Responsable de projet :*** *technicité, autonomie, maîtrise d'au moins une compétence*	**960 €**	**2 385 €**

Article 3 : - d'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,

Article 4 : - d'acter que cette délibération remplace la délibération du 19 septembre 2022 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

DEL_10_2023
4.5_FONCTION PUBLIQUE : Mise en place d'un Compte Epargne Temps (CET)

Rapporteur : Monsieur Sébastien MARAIS, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Le Compte Epargne Temps permet aux employés de conserver des jours de congés payés non utilisés dans l'année et de pouvoir ainsi en bénéficier ultérieurement.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Le silence règne.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à délibérer sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité syndical

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 octobre 2023 ;
- Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité.

Vu les votes : POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Décide

Article 1 : - d'adopter le dispositif définis en annexe et précise que ce dispositif prendra effet à compter de la présente délibération.

DEL_11_2023
4.5-FONCTION PUBLIQUE : Aménagement du temps de travail des agents

Rapporteur : Monsieur Sébastien MARAIS, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Les agents de l'ANVAL travaillent depuis sa création 37h30 par semaine. L'objectif de cette délibération est de régulariser la situation.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions ou remarques.

Le silence règne.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à délibérer sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité syndical

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le 1er et 2 du Décret n°2000-815 du 25 août 2000 ;
- Conformément au Décret n°2000-815 du 25 août 2000 susvisé, la durée légale annuelle de travail effectif est de 1 600 h auxquelles il convient de rajouter 7h au titre de la journée de solidarité ;
- Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 octobre 2023.

Vu les votes : POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Décide

Article 1 : - d'adopter, pour l'ensemble des agents, la durée de 37h30 de travail par semaine répartis de la manière suivante : 8h30-12h30 et 13h30-17h00.

Article 2 : - d'adopter ses modalités à compter de la présente délibération.

DEL_12_2023
4.5_FONCTION PUBLIQUE : Document Unique d'Evaluation des Risques

Rapporteur : Monsieur Sébastien MARAIS, Président

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.
Afin de répondre à cette obligation, le Syndicat a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.
L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.
Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans le Syndicat afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.
Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.
Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents du Syndicat.
Le document unique sera consultable par voie dématérialisée sur le serveur ANVAL.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions ou remarques.

Le silence règne.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à délibérer sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité syndical

- Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1 ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 octobre 2023.

Vu les votes : POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Décide

Article 1 : - d'adopter le Document unique d'Evaluation des Risques présenté en annexe.

DEL 13_2023
4.1_FONCTION PUBLIQUE : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Sébastien MARAIS, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur MOIRIN ayant été promu cette année au grade de Technicien principal de 1ère classe, le poste de Technicien principal de 2nde classe peut être supprimé.
Par ailleurs, Lisa Bren attendant un enfant pour mars 2024, elle a le droit à un congé maternité. Il est proposé de créer un nouveau poste afin qu'elle soit remplacée durant cette durée.

Les membres du Comité syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions ou remarques.

Le silence règne.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à délibérer sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité Syndical

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
- Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;
- Vu le budget et notamment l'article 64131 « Rémunérations personnel non titulaires » ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel syndical ;
- Considérant les nécessités de services.

Vu les votes : POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Décide

Article 1 : - la création d'un poste de technicien rivières contractuel principal de 1ère classe à temps complet, en prévision d'un remplacement d'un agent en indisponibilité.
- la suppression du poste de technicien rivières principal 2ème classe.

Article 2 : de mettre à jour le tableau des effectifs arrêté comme suit à compter du 1er janvier 2024 :

GRADE	NOMBRE DE POSTES AU TABLEAU
I- EMPLOIS PERMANENTS	
Technicien Principal de 1ère classe	4
TOTAL FILIERE TECHNIQUE	**4**
II-BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE	
	0
III-BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE	
Stagiaire	1

Article 3 : d'autoriser le Président ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL 14_2023
4.5_FONCTION PUBLIQUE : Forfait mobilités

Rapporteur : Monsieur Sébastien MARAIS, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Afin d'encourager le recours à des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle et responsables, tels que le vélo ou le covoiturage, un forfait « mobilités durables » peut-être proposé aux agents qui utilisent l'un de ces moyens de transport pour leurs trajets domicile-travail.

Il prend en charge les frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence principale et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Les déplacements éligibles sont ceux réalisés :
- avec l'aide d'un mode doux : vélo, trottinettes, à pied, etc.
- avec leur engin personnel en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé à faibles émissions : trottinettes, mono-roues, gyropodes ; hoverboard, etc. ;

- à l'aide d'une engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service, en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

L'ensemble des agents de la collectivité, quel que soit leur statut, pourra bénéficier de ce forfait (fonctionnaire stagiaire, titulaire, agents contractuels, y compris de droit privé).

Pour demander le versement du forfait « mobilités durables », l'agent doit suivre la procédure suivante :
- Etablir une déclaration sur l'honneur qui atteste de l'utilisation de l'un ou de plusieurs modes de transport éligibles et du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport,
- Remettre cette attestation à son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé,
- Au titre des déplacements réalisés au cours de l'année N, le montant du forfait « mobilités durables » sera versé en une seule fraction au début de l'année N+1.

Le montant du forfait « mobilités durables » est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait.

Il sera fixé à :
- 100 euros lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 euros lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 euros lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions ou remarques.

Le silence règne.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à délibérer sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité Syndical

- Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction publique territoriale permettant le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour les déplacements des agents entre leur résidence et leur lieu de travail.,
- Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Décide

Article 1 : d'approuver la mise en œuvre du forfait « mobilités durable » pour l'ensemble des agents de la collectivité, quel que soit leur statut, pour les déplacements domicile-travail ;

Article 2 : que les déplacements éligibles sont ceux réalisés :
- avec l'aide d'un mode doux : vélo, trottinettes, à pied, etc.
- avec leur engin personnel en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé à faibles émissions : trottinettes, mono-roues, gyropodes ; hoverboard, etc. ;
- à l'aide d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service, en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Article 3 : que, pour bénéficier du versement du forfait « mobilités durables », l'agent doit suivre la procédure suivante :
- Etablir une déclaration sur l'honneur qui atteste de l'utilisation de l'un ou de plusieurs modes de transport éligibles et du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport,
- Remettre cette attestation à son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé,
- Au titre des déplacements réalisés au cours de l'année N, le montant du forfait « mobilités durables » sera versé en une seule fraction au début de l'année N+1.

Article 4 : fixe le forfait « mobilités durables » à :
- 100 euros lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 euros lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 euros lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Article 5 : d'autoriser le Président ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DEL 15_2023
1.7 COMMANDE PUBLIQUE : Mandatement du CDG37 pour la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire

Rapporteur : Monsieur Sébastien MARAIS, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Le conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de relancer une consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat groupe d'assurance statutaire » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.
Le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les membres du Comité syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions ou remarques.

Le silence règne.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à délibérer sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité Syndical

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu les votes : POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Décide

Article 1 : L'ANVAL charge le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1er janvier 2025 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : L'ANVAL précise que le(s) contrat(s) devra(ont) garantir tout ou partie des risques suivants :
Personnel affilié à la CNRACL : Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.
Personnel affilié à l'IRCANTEC : Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Ce(s) contrat(s) devra(ont) également avoir les caractéristiques suivantes :
Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1er janvier 2025.
Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : L'ANVAL s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance.

Prend acte

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2025.

DEL 16_2023
5.2_INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Choix du mode de publicité des actes

Rapporteur : Monsieur Sébastien MARAIS, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Il est rappelé que les actes pris par les collectivités territoriales (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.
A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités territoriales, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.
Au même titre que les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats mixtes fermés tel que l'ANVAL bénéficient cependant d'une dérogation.
Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes du Syndicat :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix peut être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du Comité syndical.

Le 19 septembre 2022, le Comité Syndical de l'ANVAL avait approuvé un affichage des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel. En effet, à cette époque l'ANVAL ne possédait pas de site internet.
Cependant, depuis l'été 2023, le Syndicat possède un site internet : www.anval.fr . Il peut désormais y publier ses actes.

Il est proposé au Comité syndical d'opter pour une publicité sous forme électronique sur le site www.anval.fr .

Les membres du Comité syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions ou remarques.

Le silence règne.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à délibérer sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité Syndical

- Vu l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales, par renvoi des articles L5211-3 et L5711-1 du même Code, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022 ;
- Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Vu la délibération DELA 037 151 017 / 2022 en date du 19 septembre 2022 approuvant la publicité par affichage.
- Considérant, la création d'un site internet à l'ANVAL.

Vu les votes : POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Décide

Article 1 : - d'approuver la publicité sous forme électronique, sur le site internet de l'ANVAL (www.anval.fr) des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel.

DEL_17_2023
8.8_ENVIRONNEMENT : Avenant au Contrat Territorial (2023-2025)

Rapporteur : Monsieur Sébastien MARAIS, Président

EXPOSE DES MOTIFS

L'ANVAL a signé un Contrat Territorial (CT) en 2020 en partenariat avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Centre Val-de-Loire et le Département de l'Indre-et-Loire, pour une durée de deux fois trois ans (2020-2025).
L'objectif de ce contrat est la reconquête de la qualité des milieux aquatiques des masses d'eau des bassins versants de la Roumer et de la Choisille.
En 2022, un avenant a été fait au contrat afin d'intégrer les enjeux liés aux pollutions diffuses sur le territoire. Ce volet est coanimé avec la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire. Son inscription au CT Choisille-Roumer s'est fait sur une année puis trois ans, pour se caler sur la programmation existante. Actuellement, deux masses d'eau sont concernées par ce volet, la Petite Choisille et la Choisille amont.

La seconde partie du Second Contrat Territorial de restauration morphologique Choisille-Roumer-Bédoire (2023-2025) a été approuvé le 08 décembre 2022.
Depuis, la Chambre d'Agriculture n'est pas à même de tenir ses engagements.
Par ailleurs, un bilan, un diagnostic et un programme d'actions ont été réalisés sur la masse d'eau de la Bresme.

Il est donc proposé par voie d'avenant d'actualiser les actions du volet pollutions diffuses et d'intégrer les actions de la Bresme au Contrat Territorial 2023-2025 en cours.
Ceci permettrait à l'ANVAL de n'avoir plus qu'un seul outil financier avec ses partenaires.

Le plan de financement actualisé du Contrat Territorial 2023-2025 est présenté en annexe.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions ou remarques.

Le silence règne.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à délibérer sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité Syndical

- Vu la délibération du Comité Syndical DEL 09102019-01 en date du 09 octobre 2019, approuvant le Projet de Contrat territorial : Présentation et Validation de la Programmation de travaux et du plan de financement prévisionnel ;
- Vu la délibération du Comité Syndical DELA 037 151 004 / 2022 en date du 04 mars 2022, approuvant l'ajout d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et de restauration des zones humides au Contrat territorial Choisille-Roumer ;
- Vu la délibération du Comité Syndical DELA 037 151 019 / 2022 en date du 08 décembre 2022, adoptant la seconde partie du Second Contrat Territorial de restauration morphologique Choisille-Roumer-Bédoire (2023-2025).

Vu les votes : POUR : 20, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Décide

Article 1 : - d'actualiser le Contrat Territorial 2023-2025, ainsi que le plan de financement et la répartition des coûts estimatifs présentés dans les tableaux ci-annexés,

Article 2 : - d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : - d'autoriser Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de l'ensemble des partenaires financiers : Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Centre-Val de Loire, la Département d'Indre-et-Loire, les Fonds FEDER, etc.

INFORMATIONS DIVERSES

- **Accueil d'Alex DELAHAYE**

Le Syndicat accueille depuis le mois d'octobre Alex DELAHAYE en tant que stagiaire à raison de deux semaines par mois jusqu'au mois d'avril inclus.

- **Travaux Moulin Garot**

Les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage de la zone de travaux ont été réalisés à la fin du mois d'octobre dernier. L'entreprise Varvoux TPF n'était pas disponible avant la fin du mois de novembre pour entreprendre les travaux de restauration de la morphologie. Les précipitations ayant entraîné un débordement de la Choisille sur la prairie, la décision a été prise de reporter les travaux à 2024 afin que les terrains se ressuient et soient praticables par les engins, en accord avec les propriétaires.

- **Travaux sur la Bédoire aval**

Les travaux d'abattage et de débroussaillage pour la création des accès ayant été réalisés, l'entreprise Varvoux TPF a pu débuter les travaux de restauration de la continuité écologique et de la morphologie à la fin du mois de novembre. Les précipitations du début du mois de décembre ont fait déborder la Bédoire et les prévisions du niveau de la Loire à la hausse ont entraîné une interruption des travaux jusqu'à ce que les conditions météorologiques et hydrologiques redeviennent favorables. Les photos du déroulement des travaux sont présentées par l'intermédiaire de la page d'actualité du site internet du Syndicat.

Monsieur TRYSTRAM précise que les poteaux électriques peuvent être récupérés par SIEL.

- **Attribution de l'étude complémentaire sur Langeais**

Une étude complémentaire doit être menée en 2024 sur la Roumer à Langeais. Suite à la consultation des entreprises durant le mois de novembre, une seule entreprise a fait une offre. La Commission d'Examen des Offres (CEO) du 11 décembre dernier a demandé une négociation à l'entreprise Flow-Concept. Ils ont jusqu'au 15 décembre pour établir une nouvelle offre.

- **Recrutement d'un(e) remplaçant(e)**

Lisa Bren sera amenée à s'absenter l'année prochaine durant 5 mois, le temps de sa maternité. Des entretiens ont eu lieu cet automne afin de la remplacer durant cette période.

- **Sécheresse**

La sécheresse 2023 a débuté tôt dans l'année et s'est prolongée jusqu'à fin octobre.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'est soulevée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la séance à 18h45.

La Secrétaire de séance,

Céline DELAGARDE

Le Président,

Sébastien MARAIS

ANVAL
(Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire)
Siège social : *Place de l'Europe*
37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE